

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique

**Modification substantielle des installations classées exploitées par la société
MJ VALORISATION sur la ZI des Taillas à SAINTE-SIGOLENE**



**PJ n°52 – Compatibilité avec les plans nationaux
de prévention et de gestion des déchets et avec
le schéma régional d'aménagement, de
développement durable et d'égalité des
territoires**

TABLE DES MATIÈRES

1. PLANS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	3
1.1 CADRE LEGISLATIF	3
1.2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	3
2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES	4
2.1 AMBITION TERRITOIRE 2030	4
2.2 OBJECTIFS ET REGLES DU SRADDET	5
2.2.1 Fascicule des règles – Tome déchets.....	5
2.2.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	5
3. CONFORMITE AUX PLANS NATIONAL ET REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	7

1. PLANS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

1.1 CADRE LEGISLATIF

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE), modifiée par la directive 2018/851 en date du 30 mai 2017. Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

La directive-cadre prévoit la réalisation par les Etats membres de programmes de prévention des déchets fixant les objectifs en matière de prévention des déchets. Ces objectifs et les mesures associées visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

Cette obligation a été transposée en droit français à l'article L.541-11 du code de l'environnement.

1.2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Il constitue un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention.

La France établit actuellement son troisième plan national de prévention des déchets, en vue de le présenter à la Commission européenne comme le requiert la directive européenne relative aux déchets. Cette nouvelle version du PNPD, dont la concertation préalable du public s'est tenue du 30 juillet 2021 au 30 octobre 2021, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 8 septembre 2022.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de conduire une évaluation environnementale complète du plan national et de soumettre les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) à évaluation environnementale.

Elle formule des recommandations pour traiter de questions pour l'instant absentes du plan :

- Déchets des travaux publics,
- Toxicité des déchets,
- Filière des véhicules hors d'usage,
- Consommation responsable,
- Articulation avec les plans régionaux et les plans locaux et cas particulier des départements et régions d'Outre-mer.

Des recommandations sont destinées à renforcer ou améliorer les mesures de gouvernance, d'évaluation statistique et de suivi et de fixation des objectifs et gains environnementaux ainsi que leur traduction dans les cahiers des charges des filières REP.

L'Ae recommande également d'étudier des évolutions fiscales possibles en faveur de la prévention des déchets.

La version numérique disponible sur le site de la concertation préalable sera donc, à priori, revue par le ministère de la transition écologique en réponse à l'avis de l'Ae mais on peut toutefois d'ores et déjà noter les grands objectifs du programme 2021-2027.

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- Déchets des ménages ;
- Déchets des entreprises privées ;
- Déchets des administrations publiques ;
- Déchets de biens et de services publics.

Articulé autour de 5 axes :

- Axe 1 : intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 : allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 : développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 : lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 : engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les objectifs à atteindre d'ici 2030 sont :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

2.1 AMBITION TERRITOIRE 2030

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET, schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour les 11 thématiques suivantes :

- Équilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité,
- **Prévention et gestion des déchets**

2.2 OBJECTIFS ET REGLES DU SRADDET

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifiques pour le volet déchets, et de plusieurs annexes dont le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

2.2.1 Fascicule des règles – Tome déchets

Le tome relatif aux déchets rappelle que les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (Extrait de l'article L541-1 du Code de l'Environnement - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015) :

- Réduire de 10 % en 2020 par rapport à 2010 la production des Déchets Ménagers et Assimilés et des quantités de Déchets d'Activités Economiques
- Développer le réemploi et augmenter la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières)
- **Atteindre une valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes**
- Atteindre une valorisation matière de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020.

Les actions opérationnelles sont décrites dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

2.2.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD prévoit un objectif de 70% de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes. Cet objectif va donc au-delà de l'objectif réglementaire national.

L'atteinte de cet objectif suppose d'augmenter de 16 points ce taux de valorisation matière par rapport à 2015.

Concernant les déchets banals, les objectifs se concentrent sur l'amélioration des filières de tri et de valorisation des déchets d'emballages issus des ménages.

Le PRPGD préconise cependant une amélioration de l'application du décret 5 flux par les activités économiques, et le développement des déchetteries professionnelles pour améliorer le tri des déchets produits par les petites entreprises et donc leur valorisation.

Concernant la filière VHU, le PRPGD, en accord avec les principes de la filière REP, préconise que les VHU soient traités gratuitement dès lors qu'ils sont livrés dans un centre agréé, et qu'il reste pourvu de leurs organes essentiels.

Le PRPGD a pour principaux objectifs :

- Développer un meilleur maillage des centres de dépollution, avec comme recommandation :
 - De développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un professionnel (garagiste, récupérateur agréé, ...) pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux,
 - De sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU en leur possession,
 - De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région.
- Améliorer le démantèlement en vue du réemploi. En 2015, à l'échelle nationale, seul 32% des centres VHU pratiquaient un démantèlement en vue du réemploi de pièces.
- Favoriser et augmenter le réemploi, dans l'optique du développement de l'économie circulaire
- Augmenter le taux de recyclage : avec l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage (TRR) minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, batteries et fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules ; et un taux de réutilisation et de valorisation (TRV) minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules.
- Améliorer la connaissance de la filière selon 3 thématiques : les performances des sites, l'activité effective des sites, l'aval du démantèlement.
- Réfléchir sur les autres véhicules de transport aujourd'hui non concernés par la réglementation VHU (véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 T, engins de chantier, engins agricoles, navires, bus et minibus, ...)

Le PRPGD développe également un large chapitre en faveur de l'économie circulaire.

Il retient l'agriculture, l'énergie, le BTP, la plasturgie et le tourisme comme secteurs économiques à enjeux pour l'économie circulaire de notre région. Au-delà des cinq filières prioritaires citées ci-avant, deux filières d'attention ont été retenues en raison de la criticité des ressources utilisées : l'industrie chimique et la fabrication de produits électriques et électroniques.

Le Plan d'action régional décline, sous forme de fiches synthétiques, les actions concrètes à mettre en œuvre pour chacun des objectifs stratégiques identifiés.

Cas de la Fiche-action « Minerais et minéraux »

Filière économique :

- Industrie extractive,
- BTP,
- Agriculture et industrie.

Enjeux économiques :

- Réduire la dépendance aux minéraux métalliques et non métalliques,
- Garantir la compétitivité du secteur du BTP.

Actions :

- Inciter à la réduction des engrais minéraux chimiques en agriculture

Actions BTP :

- Sensibiliser, former à l'économie circulaire (notamment en matière d'éco-conception et de recyclage) dans le bâtiment,
- Développer des outils d'aide à la prise de décision couvrant l'ensemble du cycle de vie,
- Développer l'offre en plateformes de tri et de stockage de matériaux issus de la déconstruction,
- Inciter au recyclage des granulats,
- Encourager le secteur du BTP à l'usage de matériaux biosourcés en facilitant la diffusion des connaissances,
- Faire de la commande publique un levier de développement des pratiques de l'économie circulaire dans le bâtiment (Proposer des guides et cahiers des charges),
- Développer une meilleure connaissance des « minéraux métalliques et non métalliques » par le renforcement de l'observation de la filière en région (cartographie des acteurs, cartographie des flux, identification des substances critiques (offre de recyclage, ...)).

Les enjeux de l'économie circulaire pour les carrières seront envisagés à l'échelle du schéma régional des carrières.

Objectifs environnementaux :

- Amélioration de l'efficacité matière de l'industrie extractrice et des secteurs utilisateurs ;
- Augmentation de l'offre en produits recyclés de qualité ;
- Réduction de la mise en décharge des déchets du BTP.

3. CONFORMITE AUX PLANS NATIONAL ET REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La société MJ VALORISATION est spécialisée dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals (DIB), de déchets industriels dangereux (activité de négoce à l'heure actuelle) ainsi que dans la collecte de déchets métalliques, DEEE et Véhicules Hors d'Usage. Elle possède également un pôle de conseils en environnement et sécurité intervenant pour son propre compte et auprès des entreprises du territoire.

Par ses activités, elle s'intègre parfaitement dans les objectifs des plans national et régional de prévention et de gestion des déchets.

En effet, les activités de la société MJ VALORISATION permettent d'accompagner les entreprises de tous secteurs dans la prise en charge et la valorisation de leurs déchets. Ses actions visent également à sensibiliser ses clients, professionnels et particuliers, à la réduction, au recyclage, réemploi et valorisation des déchets.

La diversité de ses prestations touche les différents types de déchets mentionnés dans les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets. Le développement de son activité de collecte, regroupement et traitement de déchets dangereux s'intègre particulièrement dans cette démarche.

En outre, la société MJ VALORISATION respecte le cahier des charges en matière de démantèlement des véhicules hors d'usage défini par son agrément et vise les objectifs fixés en matière de réemploi et de recyclage des véhicules hors d'usage.